

DIRECTIVE 2600-079

TITRE :	Directive relative au choix du prénom, du nom ou du genre	
ADOPTION :	Comité de direction	Résolution : CD-2019-11-04-05
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 novembre 2019	
MODIFICATION :	Résolution :	

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIF.....	2
2. CHAMP D'APPLICATION.....	2
3. DÉFINITIONS.....	2
4. UTILISATION DU PRÉNOM, DU NOM OU DU GENRE CHOISIS.....	3
5. CONDITIONS RELATIVES AU CHOIX DU PRÉNOM, DU NOM OU DU GENRE	4
6. DÉMARCHE DE MODIFICATION DU PRÉNOM, DU NOM OU DU GENRE	4
7. RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION, DE LA DIFFUSION ET DE LA MISE À JOUR	4
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	4

PRÉAMBULE

Le 10 juin 2016, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le « projet de loi 103 », soit la Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des personnes mineures transgenres, LQ 2016, c.19. Cette loi modifie la Charte québécoise des droits et libertés de la personne par l'ajout de « l'identité ou l'expression de genre » aux motifs de discrimination énumérés à l'article 10.

Sensible à la situation de ces personnes et aux besoins des personnes de sa communauté universitaire, l'Université de Sherbrooke reconnaît le droit aux personnes étudiantes et employées qui le souhaitent, d'être identifiées selon un prénom, un nom ou un genre de leur choix qui diffèrent de ceux apparaissant sur leurs documents légaux, lorsque cela s'avère possible et selon les conditions indiquées à la présente directive. Cette dernière s'inscrit d'ailleurs dans le Plan stratégique de l'Université : « Faire de l'UdeS un milieu exemplaire sur le plan de l'équité, de la diversité et de l'inclusion » (action 12 du plan stratégique *Oser Transformer* 2018-2022).

1. OBJECTIF

La présente directive a pour objectif de permettre à toute personne étudiante ou employée de faciliter ses interactions au sein de la communauté universitaire en utilisant le prénom, le nom ou le genre qu'elle choisit pour la désigner. Par exemple, une personne trans ou non binaire pourrait vouloir utiliser un prénom, un nom ou un genre qui la représente mieux. De même, une personne pourrait vouloir utiliser un seul de ses prénoms ou noms légaux pour être désignée ou encore les remplacer par un autre prénom ou nom.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'adresse à toute personne étudiante inscrite dans un programme d'études ou dans un parcours libre de l'Université de Sherbrooke, ainsi qu'à tout son personnel qui désire utiliser un prénom, un nom ou un genre de son choix dans ses interactions au sein de la communauté universitaire.

Cette directive ne concerne pas les personnes qui ont obtenu un certificat de changement de nom ou un certificat de changement de la mention du sexe délivré par le Directeur de l'état civil du Québec. Pour ces personnes, les modifications de prénom ou de nom légaux dans les systèmes et les documents de l'Université seront effectuées sur présentation dudit certificat et autres documents nécessaires. Toutefois, les personnes qui ont entrepris ces démarches auprès du Directeur de l'état civil du Québec peuvent se prévaloir des mesures indiquées à la présente directive en attendant de recevoir leur certificat officiel.

3. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente directive, les termes suivants sont désignés comme suit :

Documents légaux	Documents produits par une autorité gouvernementale. Ces documents sont notamment, mais non exclusivement : <ul style="list-style-type: none">• Acte d'état civil• Acte de naissance canadien• Carte et certificat de citoyenneté canadienne• Certificat d'acceptation du Québec (CAQ)• Certificat de changement de la mention du sexe délivré par le Directeur de l'état civil du Québec• Certificat de changement de nom délivré par le Directeur de l'état civil du Québec• Certificat de sélection du Québec (CSQ)• Fiche relative au droit d'établissement du gouvernement canadien (IMM 1000, IMM 5292 ou IMM 5688 et carte de résident permanent)• Passeport• Permis de travail ou d'études délivré par le gouvernement canadien• Lettre du consulat ou de l'ambassade au Canada du pays dont la personne est ressortissante
Documents officiels	Documents produits par l'Université qui requièrent l'utilisation du prénom, nom et genre légaux. Ces documents sont notamment, mais non exclusivement :

Documents officiels (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Attestations officielles • Autorisations d'études hors établissement • Carte OPUS • Certains formulaires, lettres et correspondances • Diplômes • Documents attestant les résultats au test institutionnel de français (TIF) • Documents de nature financière (factures, relevés fiscaux, relevés d'emplois, relevés de paie, etc.) • Documents destinés aux autorités gouvernementales • Lettres d'admission • Parchemins de remplacement de diplôme • Relevés de notes officiels délivrés par le Bureau de la registraire ou du registraire
Documents non officiels	<p>Documents produits par l'Université et destinés aux activités universitaires courantes. Ces documents sont notamment, mais non exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ma Carte UdeS (carte étudiante et carte employée) • Listes facultaires de personnes étudiantes
Prénom, nom ou genre choisis	Désignation identitaire qu'une personne étudiante ou employée choisit de s'attribuer pendant ses études ou en cours d'emploi.
Prénom, nom ou genre légaux	Désignation identitaire attribuée et énoncée dans les documents légaux.

4. UTILISATION DU PRÉNOM, DU NOM OU DU GENRE CHOISIS

Au moment de présenter sa candidature étudiante à l'Université de Sherbrooke, la personne candidate doit déposer une demande d'admission dans un programme d'études ou faire ouvrir un dossier dans un parcours libre en utilisant le prénom, le nom et le genre qui figurent sur ses documents légaux. Également, au moment de son embauche, une personne employée doit fournir les documents requis en utilisant le prénom, le nom et le genre qui figurent sur ses documents légaux.

En vertu de la présente directive, ces personnes peuvent, une fois leur inscription (personnes étudiantes) ou leur embauche (personnes employées) officialisée, effectuer une demande de modification de leur prénom, leur nom ou leur genre (féminin, masculin, autre).

Il est de mise pour toute personne de la communauté universitaire d'utiliser le prénom, le nom ou le genre choisis pour désigner la personne étudiante ou employée.

Le prénom, le nom ou le genre choisis peuvent être utilisés dans les documents non officiels (autres que les documents légaux et officiels) produits par l'Université, ainsi que dans certaines communications où la modification de l'identité est possible. Ils ne modifient en rien le prénom, nom ou genre légaux indiqués au dossier de la personne étudiante, au dossier de la personne employée, au code permanent du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) ou dans les informations transmises aux autorités gouvernementales.

5. CONDITIONS RELATIVES AU CHOIX DU PRÉNOM, DU NOM OU DU GENRE

Toute personne étudiante ou employée peut demander la modification de son prénom, de son nom ou de son genre, pourvu que sa démarche soit réfléchie et qu'elle agisse de bonne foi.

La modification du prénom, du nom ou du genre est libre et volontaire. Elle peut être corrigée ou retirée en tout temps. L'Université se réserve toutefois le droit de refuser les demandes jugées abusives ou trop fréquentes.

Une personne étudiante ou employée peut choisir de modifier l'une des trois, deux des trois ou encore les trois désignations identitaires (prénom, nom, genre). Si cette personne possède à la fois un statut d'étudiante et d'employée, le prénom, le nom ou le genre choisis seront modifiés de la même façon pour les deux statuts. Une attestation de modification du prénom, du nom ou du genre peut être délivrée sur demande par l'Université pour attester de la concordance entre les prénoms, noms ou genres choisis et légaux.

Le prénom, le nom ou le genre choisis ne doivent pas être inusités, prêter au ridicule ou être susceptibles de déconsidérer la personne étudiante ou employée. À titre d'exemple, l'Université pourrait notamment refuser toute modification qui présente une consonance dérisoire, péjorative ou grossière, qui fait référence à un personnage connu ou dont elle jugerait l'utilisation inadéquate.

L'acceptation par l'Université de la modification demandée ne peut avoir pour effet de la rendre responsable de la confusion ou du préjudice qui peut résulter de cette modification.

Aucuns frais ne sont exigés pour la modification d'un prénom, d'un nom ou d'un genre.

6. DÉMARCHE DE MODIFICATION DU PRÉNOM, DU NOM OU DU GENRE

La personne étudiante ou employée peut effectuer une demande de modification de son prénom, son nom ou son genre en suivant les étapes indiquées sur le site de l'Université.

La décision est communiquée par le Bureau de la registraire ou du registraire à la personne étudiante ou par le Service des ressources humaines à la personne employée, par courriel et dans les meilleurs délais.

La personne étudiante ou employée peut demander une révision de la décision dont elle fait l'objet auprès de la secrétaire générale ou du secrétaire général de l'Université. Pour ce faire, elle doit s'adresser par courriel à sg@usherbrooke.ca. La décision révisée est finale et sans appel.

7. RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION, DE LA DIFFUSION ET DE LA MISE À JOUR

La responsabilité générale de la diffusion et de la mise à jour de la présente directive est confiée à la vice-rectrice ou au vice-recteur de qui relève le Bureau de la registraire ou du registraire. La procédure est révisée après une première année d'application, puis au besoin.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 12 novembre 2019.